

« 10/ d'autoriser, en cas d'urgence, son président  
« à intenter ou à soutenir toute action en justice :

Article quatre. — Les articles 80, 84 et 88 de la loi du 9 mai 1959 susvisée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 80. — Le projet de budget de la circonscription est préparé et présenté par la commission exécutive lors de la deuxième session ordinaire pour l'exercice débutant au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

« Le budget est voté en équilibre par le conseil de circonscription et approuvé :

« — par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et des finances lorsque le total des recettes ordinaires ne dépasse pas 10 millions.

« — par décret lorsque le total des recettes ordinaires est supérieur à 10 millions. »

« Art. 84. — Les fonds libres de l'exercice antérieur et de l'exercice courant seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil de circonscription dans le budget supplémentaire de l'exercice courant sous réserve toutefois du maintien des crédits nécessaires à l'acquittement des restes à payer de l'exercice précédent.

« Les reliquats de crédits ouverts en vertu de recettes grevées d'affectation spéciale sont obligatoirement reportés pour leur objet aux budgets des exercices suivants.

« Le budget supplémentaire est voté par le conseil de circonscription dans sa première session annuelle obligatoire et soumis à l'approbation de l'autorité qui approuve le budget primitif. »

« Art. 88. — Le conseil de circonscription entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par la commission exécutive, concernant les recettes et les dépenses du budget de circonscription.

« Les membres de la commission exécutive ne peuvent en aucun cas prendre part au vote concernant leur gestion.

« Les comptes sont arrêtés par le conseil de circonscription et définitivement réglés par la même autorité qui a approuvé les budgets s'y rapportant. »

Article cinq. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1961

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,  
Chargé des Affaires Courantes,  
P. FREITAS.*

LOI N° 61-2 du 11 janvier 1961 complétant la loi n° 60-26 du 5 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque, après autorisation, un étranger aura acquis des droits énumérés à l'arti-

cle premier de la loi du 5 août 1960, il ne pourra transférer l'un de ces droits à un autre étranger que si ce dernier obtient lui-même une autorisation préalable de l'autorité publique délivrée dans les mêmes formes que la première.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1961

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,  
Chargé des Affaires Courantes,  
P. FREITAS.*

LOI N° 61-3 du 11 janvier 1961 sur la réquisition civile.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque les circonstances l'exigent, et notamment pour assurer, lorsqu'il est compromis, le fonctionnement d'un service considéré comme indispensable pour la satisfaction des besoins essentiels du pays et de la population, il peut être procédé à la réquisition collective de tout ou partie du personnel de ce service, chacun des requis conservant sa fonction ou son emploi.

La réquisition s'adresse alors aux hommes, femmes et mineurs appartenant au service intéressé le jour où l'ordre de réquisition leur est notifié, soit individuellement, soit collectivement.

ART. 2. — Les services auxquels s'appliquent les dispositions de l'article précédent seront déterminés par décret.

ART. 3. — Le droit de requérir les personnes est exercé par le ministre de l'Intérieur sur proposition du ministre du Travail et de la Fonction publique.

ART. 4. — L'ordre de réquisition, obligatoirement donné par écrit, doit indiquer la nature et la durée de la réquisition ainsi que le lieu et la date de son exécution et porter la signature de l'autorité qui requiert.

L'ordre de réquisition contient en outre, le texte de l'article ci-après édictant les pénalités encourues par quiconque n'a pas satisfait aux obligations résultant des dispositions de la présente loi.

ART. 5. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque n'aura pas déféré à un ordre de réquisition légalement pris par l'autorité publique.

ART. 6. — Les modalités d'application de la présente loi pourront être réglées par décret.

ART. 7. — La présente loi, qui abroge toutes dispositions contraires, sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1961

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,  
Chargé des Affaires Courantes,  
P. FREITAS.*